

## Y'a-t-il modification de commande ?

- changement de quantité ou qualité
- par rapport aux prestations convenues initialement

### Non

- ex : prestations initiales / nécessaires pour obtenir le résultat convenu / précision du mode d'exécution
- **pas de rémunération compl.**

### Oui

- plus / moins / pas du tout / autre chose / autrement

### Quel régime juridique appliquer ?

Contrat / CO / SIA 118 / KBOB / autre

### Selon la SIA-118

### Quel type de modification selon la SIA-118 et quel effet sur le prix ?

#### Selon le CO :

- modification du contrat non-prévue / non-imposable à E
- CO 373 : aucune augmentation en cas de prix forfaitaire, même si plus de travail ou de dépenses que prévu.
- CO 373 : si circonstances extraordinaires, deux solutions :
  - a. augmentation du prix forfaitaire
  - b. résiliation du contrat
- CO 374 : prix à déterminer « selon la valeur du travail et les dépenses de E », si prix pas fixé d'avance ou approximatif

#### Bilatérale :

- art. 27
- modification du contrat uniquement si accord des parties. Faute d'accord sur le prix, cf. art. 84 (et non CO 374) selon ATF 143 III 545
- recommandation d'une clause de validation écrite

#### Unilatérale (non-acceptée par MO) :

- solution jurisprudentielle (4A\_178/2013)
- CC 672 (principe de l'accession)
- indemnité à E en fonction de :
  - a. bonne foi : indemnité équitable (CO 62)
  - b. mauvaise foi : indemnité max. de la valeur pour le propriétaire (à prouver !)
- droit dispositif (dérogation possible)

#### Unilatérale par MO / E (acceptée par MO) :

- art. 84 à 91
- si caractère général pas modifié
- devoir d'avis
- dédommager travaux inutiles
- pas faire exécuter par un tiers, si renonciation
- indemnisation complète (CO 377), si renonciation totale ou partielle qui n'est pas faite dans un cadre admissible

#### Circonstances particulières :

- art. 58
- adaptation du prix en fonction de :
  - a. faute du MO (représenté ou qualifié) : rémunération compl. selon art. 86 à 89 SIA-118
  - b. pas faute du MO : pas de rémunération compl.

#### Circonstances extraordinaires :

- art. 59
- conséquences possibles :
  - a. rémunération suppl. : max. les dépenses supplémentaires justifiées
  - b. résolution du contrat

### E a-t-il droit à une rémunération supplémentaire en cas de modification unilatérale selon la SIA-118, et si oui laquelle ?

#### Modif. des quantités en cas de prix unitaires

- art. 86
- prix unitaire à adapter dans certains cas :
  - a. quantité finale inf. à 20% = prix unitaire convenu inchangé
  - b. quantité finale sup. à 20% = nouveau prix unitaire pour quantités sup. à 120% ou inf. à 80% (selon base de calcul selon 62.2). SAUF si quantité ne pouvaient être fixées lors de l'appel d'offre pour des motifs liés à la technique = prix convenu inchangé

#### Modif. des cdt d'exécution et prix unitaires manquants

- art. 87
- nouveaux prix unitaire à fixer :
  - a. si accord avant le début des travaux (avenant) : selon prestation contractuelle qui s'en rapproche le plus, ou si c'est impossible, sur la base de calcul de l'offre selon 62.2 (coûts objectifs)
  - b. si désaccord : faire exécuter travail en régie ou le confier à un tiers en indemnisation complètement l'E

#### Modif. avec effets sur installations de chantier

- art. 89
- prix complémentaire à fixer :
  - a. si accord avant le début des travaux (avenant) : sur la base de calcul de l'offre selon 62.2
  - b. si désaccord : faire exécuter travail en régie ou le confier à un tiers en indemnisation complètement l'E

#### Modif. des prestations ou des conditions d'exécution dans contrat à prix global/forfaitaire

- art. 89
- prix complémentaire à fixer (supplément ou réduction à apporter) :
  - a. prix global : sur la base de calcul de l'offre selon 62.2 (au moment du dépôt de l'offre)
  - b. prix forfaitaire : sur la base de calcul de l'offre (au moment de la modification). Selon ATF 143 III 545 : différentes méthodes de calcul / pas le prix en régie / méthode préconisée : se référer aux prix usuels du marchés (coûts objectifs) et prendre en compte les conditions de l'offre initiale (analyse des prix, rabais, etc) pour conserver le prix concurrentiel du prix initial
  - si désaccord: faire exécuter travail en régie ou le confier à un tiers en indemnisation complètement l'E

### Quels autres effets pour les modifications selon la SIA 118 ?

- Preuve : E qui entend obtenir une rémunération suppl. doit alléguer et prouver (1) la modification de commande (travaux suppl. hors contrat initial), (2) les frais suppl. (justifier matériel et prest. suppl.), (3) lien de causalité.
- Délais (art. 90) : si les délais contractuels « doivent » être adaptés, E a droit à la fixation de nouveau délai. A défaut d'accord, l'E peut résoudre le contrat (art. 96 et 94.2)
- Rabais et escompte (art. 54) : en principe, les rabais convenus initialement ne s'appliquent pas aux modifications de commande (contrairement à l'escompte), SAUF pour fixer le prix complémentaire en cas de modification du contrat à prix forfaitaire (ATF 143 III 545 : « Il faut conserver le caractère concurrentiel du prix initial »).